

**PUBLIE LE**  
**27 MAI 2008**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**

**SÉANCE DU 20 MAI À 18 HEURES 30**

N° 3 - 56 /2008 : MODIFICATION DU CONTRAT PROGRAMME DE DURÉE BARÈME D N°  
CL081053 - AVENANT N°2

**L'An Deux Mille Huit, le 20 Mai 2008**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 20 Mai 2008 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Monsieur William NION

**Membres présents :**

**Membres titulaires** : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Olivier BRAULT, Christian DELEBOIS, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Christelle GUILLAUMOT, Michel FOURNIALS, Michel FRANQUES, Pierre DOAT, Sarah LAURENS, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, William NION, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Gérard POUJADE, Bruno LADOUCETTE, Thierry DUFOUR, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES

**Membres suppléants votants** : Mesdames, Monsieur, Gisèle DEDIEU, Daniel GAUDEFROY, Jean ESQUERRE, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Jean-Marie COUDERC, Robert PAGGI, Francine ALARY, Thierry MALLÉ, David KOWALCZYK

**Membres suppléants présents non votants** : Mesdames, Messieurs, Françoise LESCURE, Laure SUDRE, Alain GRIMAL, Alain LONG, Noël RAMON, Patrice MANGIONE, Monique MILHAU, Emmanuelle VIEILLEDENT, Jean MAURIÈS

**Membres excusés :**

**Membres titulaires** : Madame, Messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Patrick GARNIER, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Dominique BILLET, Paul JUAREZ, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Christian CHAMAYOU, Thierry ASTOULS, Anne-Marie ROSÉ, Robert BOUDES

**Membres suppléants** : Mesdames, Messieurs, Naïma MARENGO, Jacqueline MAUREL, Pierre COSTES, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBAREDE, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Christian MALGOUYRES, Marie-Claude DURAND, Michel ANDRAL, Claude COSTES, Jean-Marc WISNIEWSKI, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Eliane CARLES, Dominique BALOUP

**Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 47**

**Votants (titulaires, suppléants votants) : 38**

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 20 MAI 2008

### **N° 3 - 56 /2008 : MODIFICATION DU CONTRAT PROGRAMME DE DURÉE BARÈME D N° CL081053 - AVENANT N°2**

Pilote : Environnement

Autres destinataires : Direction générale des services  
Finances et budget  
Service ordures ménagères  
Service communication

**Monsieur Jacques LASSERRE, rapporteur,**

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est signataire d'un Contrat Programme de Durée Barème D qui est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le cahier des charges d'agrément d'Eco-Emballages a été modifié par l'arrêté du 21 décembre 2007 publié au Journal Officiel du 28 décembre 2007.

Ces modifications portent sur :

- Les soutiens à la connaissance des coûts
- Les soutiens à la connaissance des leviers d'optimisations
- Les soutiens à la compensation
- Les soutiens aux compostages et à la méthanisation

De plus, afin de poursuivre le processus de simplification de la gestion du Contrat Programme de Durée, Eco-Emballages souhaite modifier les dispositions relatives :

- Aux procédures de révision (article 5.3,10 et 14)
- A l'annexe 2A-B (certificat de recyclage des métaux issus de mâchefers)
- A l'annexe H (déclaration trimestrielle d'activité)

Enfin pour rappeler les obligations en matière de propriété intellectuelle, l'article 7 (méthodes et outils) fait l'objet d'un alinéa supplémentaire sur les autorisations de cession des droits et d'usage.

Ces modifications, validées par le comité de concertation des collectivités locales, sont portées au projet d'avenant N° 2 joint à la présente délibération.

Je vous demande d'approuver l'Avenant N° 2 au Contrat Programme de Durée, barème D N° CL081053 entre Eco-Emballage et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et d'autoriser le Président à signer cet avenant.

**Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Contrat Programme de Durée ECO-EMBALLAGES Barème D N° CL081053.

VU le projet d'avenant N° 2 annexé,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

✚ **APPROUVE** les modifications portées au Contrat Programme de Durée ECO-EMBALLAGES barème D N° 081053.

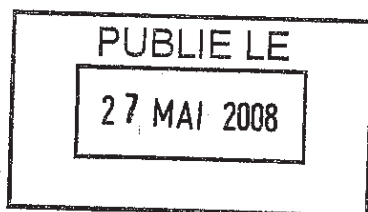
✚ **APPROUVE** la signature de l'avenant au Contrat Programme de Durée ECO-EMBALLAGES barème D N° 081053.

✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant au Contrat Programme.

Pour extrait conforme,  
Fait le 20 Mai 2008,

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE



**AVENANT 2 AU CONTRAT PROGRAMME DE DUREE BAREME D  
N° CL081053**

Entre  
C2A  
Parc François Mitterrand  
81160 SAINT JUERY

**Projet**

Représenté(e) par son Président,  
Dûment habilité,

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et

**Eco-Emballages**

Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°388.380.073, ayant son siège social à Levallois-Perret (92300), 44, avenue Georges Pompidou, représentée par Monsieur Eric BUFFO, Responsable Régional, Dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Eco-Emballages»

Au vu de l'arrêté du 21 décembre 2007 publié au JO n°301 du 28 décembre 2007 et son annexe publiée au BOMEDAD n°2007/24 du 30 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 et de la nécessité de simplifier et de préciser certaines règles de gestion du contrat, les parties conviennent de modifier comme suit les articles 5, 7, 10, 14, 19 des conditions générales et particulières et les annexes A.2B, D, F et H du Contrat Programme de Durée barème D qui les lient, ci-après dénommé «CPD».

**ARTICLE 1 - MODIFICATION DU SOUTIEN A LA COMPENSATION**

Les soutiens à l'optimisation (connaissance des coûts et connaissance des leviers d'optimisation) ne sont plus pris en compte pour le calcul du soutien à la compensation.

Les références aux soutiens à l'optimisation à l'article 19 du Titre 2 du CPD sont supprimées en conséquence.

**ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ANNEXE F RELATIVE AUX SOUTIENS A L'OPTIMISATION**

Les délais de réalisation des études SCC et SCLO sont prolongés comme suit :

- L'étude sur la connaissance des coûts peut être réalisée dans un délai de quatre ans et non plus trois ans à compter de la signature du contrat.
- L'étude sur la connaissance des leviers d'optimisation doit intervenir sur la totalité du périmètre contractuel avant le terme du contrat programme de durée.

Les dispositions de l'annexe F sont modifiées en conséquence.

**ARTICLE 3 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE D RELATIVES AUX SOUTIENS AU COMPOSTAGE ET A LA METHANISATION**

L'annexe D du CPD relative aux soutiens au compostage et à la méthanisation est modifiée comme suit :

3.1/ Sur les conditions du soutien

Le compost produit conformément à la norme NFU 44051 peut être utilisé à des fins horticoles. De plus, l'utilisation du compost peut être faite par des professionnels ou des particuliers. Les conditions d'éligibilité au soutien sont modifiées en conséquence.

Les deux alinéas du point 2 « Conditions » sont remplacés par les paragraphes suivants :

**« 2. Conditions**

La collectivité doit collecter, trier et recycler les papiers/cartons selon les standards du matériau.

Le compost produit doit répondre à la norme NFU 44051 ou toute nouvelle norme qui viendra s'y substituer et être utilisé à des fins agricoles, horticoles ou de végétalisation, par des professionnels ou des particuliers.

La Collectivité devra chaque année attester de la conformité du compost produit par l'unité de compostage aux normes en vigueur et de son utilisation à des fins agricoles, horticoles ou de végétalisation par des professionnels ou des particuliers. A ce titre, elle tiendra à disposition d'Eco-Emballages tout document justificatif (facture de vente ou attestation de reprise du compost émanant de repreneurs spécialisés etc.) utile à la vérification de ces informations. Pour faciliter ces contrôles, la Collectivité s'engage à exiger de l'exploitant de l'unité de compostage accueillant ses déchets d'emballages ménagers qu'il autorise Eco-Emballages à procéder à tout contrôle sur pièces et sur place qu'Eco-Emballages jugera nécessaire. »

3.2/ Sur la détermination du soutien

Afin d'intégrer une bonification du soutien à la méthanisation pour valorisation des biogaz, instituée par l'arrêté modificatif du 21 décembre 2007 précité, les dispositions relatives aux soutiens à la méthanisation sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Soutien à la méthanisation**

- Les tonnes de papiers/cartons EMR issues de collecte de fractions fermentescibles des ordures ménagères qui entrent dans une unité de méthanisation sont soutenues selon le principe du compostage.  
Le montant du soutien à la tonne de papiers/cartons EMR est égal au montant prévu pour le compostage (75 €/t), bonifié comme suit en cas de valorisation du biogaz :
  - + 5 €/t si la valorisation en production d'électricité seule a un rendement moyen > 100 kWh/t méthanisée. Le soutien unitaire sera alors de 80 €/t
  - + 15 €/t si la valorisation en cogénération ou en production de chaleur seule a un rendement moyen > 200 kWh/t méthanisée. Le soutien unitaire sera alors de 90 €/t
  - + 25 €/t si le biogaz est valorisé sous forme de biocarburant. Le soutien sera alors de 100 €/t

La Collectivité adresse chaque année à Eco-Emballages avec sa dernière déclaration trimestrielle d'activité sur la méthanisation (annexe H), un bilan annuel de valorisation émanant de l'unité de méthanisation.

Seront déclarés dans le bilan annuel de valorisation :

- le ou les modes de valorisation des biogaz utilisés pour la valorisation,
- les quantités de biogaz affectées à chacun de ces procédés et,
- le bilan énergétique (exprimé en KWh produit) de la valorisation en production d'électricité et/ou de chaleur.

Si l'unité de méthanisation utilise plusieurs procédés de valorisation du biogaz produit, la bonification appliquée au soutien à la tonne de papiers cartons EMR entrante dans l'unité sera celle du procédé majoritairement utilisé par l'unité et déclaré dans le bilan annuel de valorisation de l'unité de méthanisation.

La Collectivité s'engage à transmettre à Eco-Emballages sur simple demande de cette dernière tout document justificatif utile à la vérification des informations déclarées dans le bilan annuel de valorisation et à l'annexe H. La Collectivité s'engage de plus, pour faciliter ces contrôles, à exiger de l'exploitant de l'unité de méthanisation accueillant ses déchets d'emballages ménagers qu'il autorise Eco-Emballages à procéder à tout contrôle sur pièces et sur place qu'Eco-Emballages jugera nécessaire.

- Les tonnes de papiers cartons EMR issues d'un mélange d'ordures ménagères brutes qui entrent dans une unité de méthanisation sont soutenues selon le principe de la valorisation énergétique (avec les tonnes gagées et au tarif du soutien minimum de la valorisation énergétique). »

#### ARTICLE 4 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE REVISION DU CPD

Pour simplifier les règles de modification du CPD différentes procédures de modification du CPD, en fonction de leur objet sont désormais prévues. Les articles 5-3, 10 et 14 du CPD sont modifiés en conséquence.

41/ Le dernier alinéa de l'article 5.3 - Modification des PTM et évolution des Standards de matériaux est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf modification imposée par la parution au J.O. d'un arrêté ministériel modificatif de l'arrêté d'agrément (et dans ce cas la modification prendra effet automatiquement à compter de la publication de l'arrêté modificatif ou à une autre date prévue par l'arrêté lui-même), l'entrée en application d'éventuelles évolutions ou modifications interviendra dans les conditions énoncées à l'article 10 du présent contrat ».

4.2/ Les deux premiers alinéas de l'article 10 - Modification du contrat sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les Parties conviennent que toute modification du CPD, nécessitant une modification préalable du cahier des charges d'agrément d'Eco-Emballages, s'appliquera entre les parties dans les conditions précisées dans l'arrêté modificatif du cahier des charges d'agrément et ses annexes.

Eco-Emballages procédera aux adaptations propres à mettre le CPD en conformité avec la réglementation en vigueur et informera la Collectivité de ces modifications par un courrier précisant la date de leur prise d'effet.

A l'exception des modifications portant sur les PTM qui s'appliqueront automatiquement (conformément à l'article 5.3 du présent contrat) la Collectivité dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier (envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception)

pour signer un avenant reprenant les modifications envisagées ou pour faire connaître son refus exprès des nouvelles stipulations.

Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

- Les Parties conviennent que les modifications du CPD, ne nécessitant pas la révision préalable du cahier des charges d'agrément ou n'ayant pas d'incidence financière pour la Collectivité, validées par l'Association des Maires de France et sur le contenu desquelles les membres du Collège Collectivités Locales de la Commission consultative relative aux emballages ménagers auront été consultés s'appliqueront entre les parties selon la procédure décrite ci-après.

Eco-Emballages notifiera à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, les modifications envisagées. A compter de la réception de ce courrier, la Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour formaliser la prise en compte de ces modifications par avenant ou pour les refuser expressément.

Passé ce délai, sauf refus exprès des nouvelles stipulations, la Collectivité sera réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées qui s'appliqueront de plein droit.

- Les modifications autres que celles mentionnées ci-dessus et spécifiques à la Collectivité, feront l'objet d'un avenant cosigné par les deux parties.

- Les modalités de modification du périmètre du contrat sont fixées à l'article 14 des présentes. (...)

Le troisième alinéa reste inchangé.

4.3 / Les dispositions relatives à l'article 14 sont modifiées comme suit :

L'avant dernier alinéa de l'article 14 du CPD est remplacé par ce qui suit :

« Toute modification de périmètre ou entrées de nouvelles collectivités devront être signifiées à Eco-Emballages par l'envoi des justificatifs afférents (arrêté préfectoral...). Eco-Emballages actera ces modifications par l'envoi des annexes 2 à 4 actualisées. Ces modifications prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant la transmission par la Collectivité de ces justificatifs. »

#### ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ANNEXE 2A-B POUR LES METAUX ISSUS DE MACHEFERS ET DE COMPOST

Afin de simplifier le retour d'informations indispensables au calcul des soutiens provenant des Unités d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM), Eco-Emballages a mis à la disposition des UIOM un document informatique type leur permettant de renseigner sur un seul document toutes les informations essentielles au calcul des soutiens des Collectivités clientes.

Parallèlement, Eco-Emballages a souhaité modifier le certificat de recyclage relatif aux métaux issus de mâchefers et de compost.

L'annexe 2A-B du CPD est remplacée par l'annexe 1 au présent avenant. Une version informatique de ce document est mis à la disposition de la Collectivité sur le site qui leur est dédié par Eco-Emballages.

#### ARTICLE 6 - MODIFICATION DES ANNEXES H

##### 6.1/ Modification de l'annexe H relative au Suivi d'exploitation

Afin d'harmoniser le modèle de Déclaration trimestrielle d'activités relatif au suivi d'exploitation avec le formulaire utilisé par de très nombreux centres de tri équipés du logiciel E-tem (ou tri-tem), le formulaire intitulé « suivi d'exploitation » est supprimé et remplacé par le formulaire joint à l'annexe 2 au présent avenant.

## 6.2/ Modification de l'annexe H relative au Suivi relatif à la méthanisation

Pour permettre le cas échéant à la Collectivité de déclarer la valorisation de ses tonnages méthanisés, l'annexe H relative au Suivi à la méthanisation est remplacée par l'annexe 3 au présent avenant.

## ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 -METHODES ET OUTILS

Afin de rappeler à la Collectivité ses obligations en matière de propriété intellectuelle, il est inséré un dernier alinéa à l'article 7 rédigé comme suit :

« Dès lors, il est rappelé qu'il appartient à la Collectivité de faire son affaire d'une part d'obtenir des auteurs, salariés ou non, auxquels elle ferait appel, la cession des droits de propriété intellectuelle et d'autre part d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires pour l'utilisation des attributs de la personnalité. En conséquence, Eco-Emballages décline dans ce cadre toute responsabilité du fait d'une utilisation par la Collectivité non autorisée et portant atteinte aux droits et attributs des tiers. »

## ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ne modifie pas l'échéance du CPD.

Fait à Toulouse,  
Le 2 avril 2008.

en 2 exemplaires originaux

LA COLLECTIVITÉ  
Monsieur Philippe BONNECARRERE



ECO EMBALLAGES  
Monsieur Eric BUFFO



Immeuble Le Sirius - Bâtiment A  
239, route de Saint-Simon - 31081 TOULOUSE CEDEX  
Tél. 05 61 19 07 50 - Fax 05 61 19 07 55



Annexe 1

Nouveau Annexe A.2 B du CPD

**CERTIFICAT TRIMESTRIEL DE VALORISATION MATIERE DE MATERIAU AUX STANDARDS EXTRAIT DE MACHEFERS OU DE COMPOST**

Un document par matériau : entourer le matériau concerné  
 Document à renseigner par le Repreneur. Document à retourner à la région Eco-Emballages par la Collectivité signataire du CPD.  
 Document établi dans le cadre du CPD titre 1 article 4.3 signé entre la collectivité et Eco-Emballages.

ACIER

ALUMINIUM

Je, soussigné :  
 fonction :  
 représentant la société :

Certifie exacts les renseignements ci-dessous concernant la reprise et la prise en charge du matériau désigné d'emballages ménagers, provenant de l'unité de valorisation (par incinération, ou par compostage) ou de la Collectivité ou du groupement de collectivités dénommé :

m'engage à :

- \* commercialiser l'acier issu de mâchefers ou de compost après broyage dans la qualité référencée E48 acier incinéré broyé ou à défaut une qualité similaire autre stipulant "contenant pour partie de l'acier incinéré broyé" (1)
- \* commercialiser l'aluminium issu de mâchefers ou de compost après traitement en vue d'en faire des produits en aluminium (1)
- \* si la commercialisation est effectuée sur de l'acier ou de l'aluminium issu de mâchefers ou de compost non traité, m'assurer que la totalité de l'acier ou de l'aluminium issu de mâchefers (gangue et métal) soit tracée et recyclée (1).

(1) rayer les mentions inutiles

\* insérer dans les documents de remise à tous tiers "nom du tiers m'engage à laisser toute personne mandatée par Eco-Emballages venir en tous lieux où se trouve mon entreprise, procéder à toutes vérifications permettant de contrôler la valorisation effective des matériaux; remis ainsi que l'identification du ou des débouchés ; je m'engage à laisser la personne mandatée par Eco-Emballages poursuivre ses vérifications sur tous documents utiles, sachant que les informations qu'elle recueillera seront considérées strictement confidentielles entre cette personne et Eco-Emballages, qui s'est engagée à ne jamais en faire état".

cette prise en charge est effectuée sous la responsabilité de l'unité de valorisation ou de la Collectivité ci-dessus désignée dans le cadre du

contrat n° \_\_\_\_\_ en date \_\_\_\_\_ qui me lie à cette dernière.

NOTA : Ce bordereau servira de justificatif pour le paiement des soutiens versés par Eco-Emballages sous réserve d'être conforme à la déclaration trimestrielle effectuée par la Collectivité ci-dessus désignée auprès d'Eco-Emballages. Lorsque ce certificat porte sur la totalité des tonnages produits par une Unité de valorisation, les collectivités utilisatrices de cette unité renseigneront dans leurs déclarations trimestrielles les seuls tonnages les concernant. La répartition entre elles des tonnes valorisées au prorata des tonnes d'ordures ménagères entrantes sera effectuée par l'Unité de valorisation. Elle sera justifiée par une attestation de l'Unité de valorisation (conformément à l'article 3.2 du CPD).

Visa et tampon du Repreneur : \_\_\_\_\_ Visa de la Collectivité : \_\_\_\_\_ Visa et tampon du Recycleur final : \_\_\_\_\_  
 ou de l'unité de valorisation

## CERTIFICAT TRIMESTRIEL DE VALORISATION MATIERE DE MATERIAU AUX STANDARDS EXTRAIT DE MACHEFERS OU DE COMPOST

Un document par matériau : entourer le matériau concerné  
 Document à renseigner par le Repreneur, Document à retourner à la région Eco-Emballages par la Collectivité signataire du CPD.  
 Document établi dans le cadre du CPD titre 1 article 4.3 signé entre la collectivité et Eco-Emballages.

ACIER

ALUMINIUM

Date de prise en charge	Trimestre concerné	Nombre de lots	Quantité totale en tonnes	Identité et adresse du recycleur final	Observations
Tonnage total					

Visa et tampon du Repreneur:

Visa de la Collectivité:  
 ou l'Unité de valorisation

Visa et tampon du Recycleur final:

**Annexe 2**  
**Nouvelle Annexe H sur le Suivi d'exploitation**

SUIVI D'EXPLOITATION				
N° contrat	Collectivité territoriale	Année	Trimestre	
<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
<i>Remplir une fiche par centre de tri. Dupliquer autant de fiches que vous utilisez de centres de tri.</i>				
Verre collecté en vue de la destination du verre ou du verre		Tonnages totaux reçus par les repreneurs		
Verre en mélange ou coloré		<input style="width: 100%;" type="text"/>		
Verre incolore (si collecte par couleur)		<input style="width: 100%;" type="text"/>		
Centre de tri		code		
<input style="width: 100%;" type="text"/>		<input style="width: 100%;" type="text"/>		
		Tonnages totaux reçus par les repreneurs	Stocks aux standards à ne remplir qu'en T4 ou pour tout liquidatif.	
Emballages en Acier		<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Emballages en Aluminium		<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Papiers cartons	ou	5.01 (mélange de cartons et de journaux-magazines)	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
		5.02 (Papiers cartons d'emballages)	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
	Tonnage dans le mélange 5.01 ou 5.02	Papiers d'emballages, cartons plats et emballages ondulés imprimés	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
		cartons ondulés bruns	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
		cartons de non emballage	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
		cartons récurrents	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
	Journaux magazines et autres fibreux	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
	5.03 (Emballages en cartons pour Liquides Alimentaires)	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Bouteilles et flacons en plastique en 3 fractions au moins	PVC	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
	PET	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
	PET Clair	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
	PET Foncé	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
	PET Coloré	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
	PET Incolore	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
	PEHD et PP	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Journaux, magazines (hors 5.01)		<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
		<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	
Tonnage de refus de tri		<input style="width: 100%;" type="text"/>		
Fait à :	La collectivité. <input style="width: 100%;" type="text"/>			
Le :	Signature et cachet: <input style="width: 100%;" type="text"/>			
*Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de son signataire et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée.*				

## Annexe 3 Nouvelles annexe H sur le suivi à la méthanisation

SUIVI RELATIF A LA METHANISATION			
N° contrat	Collectivité territoriale	Année	Trimestre
<input type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<i>Cette fiche ne doit être renseignée que si la collectivité a recours à une usine de méthanisation. Remplir une fiche par unité de méthanisation</i>			
<b>1 - REFERENCE DE L'UNITE DE METHANISATION</b>			
Code	Nom		
<input type="text"/>	<input style="width: 100%;" type="text"/>		
<b>2 - TONNAGES TRAITES PAR L'UNITE</b>			
Total des déchets reçus par l'unité	<input type="text"/>	tonnes	
Dont fraction fermentescible des ordures ménagères de la collectivité locale collectée séparément (hors DIB)	<input type="text"/>	tonnes	
Dont ordures ménagères brutes de la collectivité locale (hors DIB) et refus de tri	<input type="text"/>	tonnes	
<b>3 - PRODUCTION / PERFORMANCES globales pour l'unité de méthanisation</b>			
<b>3.1 Métaux extraits par l'unité de méthanisation</b>			
Quantité globale d'acier extrait et double broyé	<input type="text"/>	tonnes	
Quantité globale d'aluminium extrait	<input type="text"/>	tonnes	
<b>3.2 Destination des refus</b>			
Quantité de refus de l'unité par destination	Incinération	<input type="text"/>	tonnes
	Centre de stockage de déchets ultimes	<input type="text"/>	tonnes
<b>3.3 Méthacompost</b>			
Quantité de méthacompost produit issu de FFOM	<input type="text"/>	tonnes	
Quantité de méthacompost valorisé et utilisé issu de FFOM	<input type="text"/>	tonnes	
Quantité de méthacompost produit issu d'OM brutes	<input type="text"/>	tonnes	
Quantité de méthacompost valorisé et utilisé issu d'OM brutes	<input type="text"/>	tonnes	
<b>3.4 Valorisation des biogaz produits (À remplir pour le T4 uniquement)</b>			
Quantité de chaleur vendue ou autoconsommée par l'unité	<input type="text"/>	MWh	
Quantité d'électricité vendue ou autoconsommée par l'unité	<input type="text"/>	MWh	
Quantité de biocarburants vendue ou autoconsommée par l'unité	<input type="text"/>	litres	
Mode de valorisation du biogaz majoritairement utilisé par l'unité de méthanisation :			
Production d'électricité avec un Rdt moyen > 100 kWh/t méthanisée			cochez la case <input type="checkbox"/>
Production de chaleur ou cogénération avec un Rdt moyen > 200 kWh/t méthanisée			<input type="checkbox"/>
Production de biocarburants			<input type="checkbox"/>
Fait à :	La collectivité. <input style="width: 100%;" type="text"/>		
Le :	Signature et cachet : <input style="width: 100%;" type="text"/>		
"Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de son signataire et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée."			